PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 18/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GNOSIS BY LESAFFRE FRANCE

1 Parc d'Activites des Pierres Blanches
--
59220 Denain

Références : V2/2026-290
Code AIOT : 0100004716

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2026 dans l'établissement GNOSIS BY LESAFFRE FRANCE implanté 1 Parc d'Activites des Pierres Blanches -- 59220 Denain. L'inspection a été annoncée le 19/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection du 08/07/2026 fait suite au courrier de l'exploitant du 27/05/2026 informant M. le Préfet du Nord du démarrage partiel du site de production de Denain à compter du 15/06/2026. Les activités qui seront exercées sur le site durant cette première phase concerneront uniquement des activités logistiques de réception, de stockage et d'expédition des produits finis de l'activité nutrition santé humaine de la société.

L'arrêté préfectoral du 27/03/2023 encadrant l'exploitation des activités du site autorise le

stockage de matières combustibles au sein d'un bâtiment dédié : l'entrepôt W d'une surface inférieure à 1 300 m², activité non classée au regard de la nomenclature ICPE au titre de la rubrique 1510-2 compte tenu des quantités susceptibles d'être présentes inférieures à 500 t.

La visite d'inspection porte sur les principaux moyens de prévention et de protection incendie nécessaires à l'exploitation des activités logistiques sur le site, ainsi que sur la gestion des effluents du site, notamment les eaux pluviales et les eaux d'extinction incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GNOSIS BY LESAFFRE FRANCE
- 1 Parc d'Activites des Pierres Blanches -- 59220 Denain
- Code AIOT : 0100004716
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine de production de Denain est dédiée à la fabrication de la chondroïtine sodium sulfate, composant structurel du cartilage et complément largement utilisé pour la santé des articulations (humaines et animales).

Les activités relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et sont autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mars 2023. Le site est soumis :

- à autorisation au titre des rubriques suivantes :

- 2681 : Micro-organismes naturels pathogènes (mise en oeuvre dans des installations de production industrielle) ;
- 3450 : Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires ;
- 4130-2 : Substances et mélanges liquides - Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.

- à enregistrement au titre des rubriques suivantes :

- 2921-1 : Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle ;
- 4331 : Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3.

Les activités du site relèvent de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite directive IED.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Entrepôt W_Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 8.7.2 de l'annexe 1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
4	Entrepôt W_Compartimentage	Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 9.1 de l'annexe 1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
7	Entrepôt W_Défense incendie_Réserve d'eau et moyens de pompage	Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 8.7.3.2 de l'annexe 1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
8	Entrepôt W_Défense incendie_Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 8.7.3.3 et 8.7.3.4 de l'annexe 1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
10	Entrepôt W_Défense incendie_Réception des moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 8.7.3.7 de l'annexe 1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
11	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 4.3.2 de l'annexe 1	Demande d'action corrective	30 jours
12	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 4.4.5 de l'annexe 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
13	Confinement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 8.5.2 de l'annexe 1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 8.2.3 de l'annexe 1	Sans objet
2	Entrepôt	Arrêté Préfectoral du 27/03/2023,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	W_Quantités autorisées	article 1.2.1 de l'annexe I	
5	Entrepôt W_Eclairage artificiel	Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 8.4.8 de l'annexe 1	Sans objet
6	Entrepôt W_Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 8.7.3.6 de l'annexe 1	Sans objet
9	Entrepôt W_Stockage produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 9.6 et 9.7 de l'annexe 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 08/07/2026 fait suite du démarrage partiel du site de production de Denain à compter du 15/06/2026. Les activités exercées sur le site durant cette première phase concernent uniquement des activités logistiques de réception, de stockage et d'expédition des produits finis de l'activité nutrition santé humaine de la société.

L'exploitant a mis en œuvre les moyens de prévention et de protection incendie nécessaires à l'exploitation des activités logistiques sur le site.
Néanmoins l'exploitant ne dispose pas à date de l'ensemble des justificatifs permettant d'attester pleinement de la conformité des installations et équipements intervenant dans la maîtrise des risques accidentels, objets du contrôle.

Les plans disponibles des réseaux d'alimentation en eau et de gestion des diverses catégories d'effluents du site nécessitent d'être complétés.

L'exploitant dispose des moyens de tamponnement des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction incendie, néanmoins il ne dispose pas à date de l'ensemble des justificatifs permettant d'attester pleinement de la suffisance des volumes disponibles.
La justification du débit maximum de rejet des eaux pluviales afin de respecter le débit de fuite maximum autorisé reste à apporter.

Ces constats conduisent l'Inspection des installations classées à formuler 13 faits avec suites administratives : demandes d'action corrective et de justificatifs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 8.2.3 de l'annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès

Prescription contrôlée :

Contrôle des accès
L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.[...]

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, mesurée à partir du sol côté extérieur, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

Constats :

La visite d'inspection a permis de constater le contrôle des accès au site par la présence de barrières amovibles et d'un poste de garde où les visiteurs doivent s'enregistrer.

La visite d'inspection a permis de constater que le site est efficacement clôturé au niveau des limites d'exploitation ayant fait l'objet du contrôle, la totalité de la périphérie du site n'ayant pas été contrôlée.
Le contrôle formel de la hauteur effective de 2 m n'a pas été effectué mais celle-ci semble atteinte au regard des repères visuels considérés lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Entrepôt W_Quantités autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 1.2.1 de l'annexe I

Thème(s) : Situation administrative, Entrepôt W_Quantités autorisées

Prescription contrôlée :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Quantité maximale	Régime
[...]			
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en	Stockage de moins de 500 t de matières combustibles (matières premières, emballages, produits finis)	NC

	combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m^3 b) Supérieur ou égal à 50 000 m^3 mais inférieur à 900 000 m^3 c) Supérieur ou égal à 5 000 m^3 mais inférieur à 50 000 m^3 Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à		

	500 tonnes.		

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (installations non classées)

[...]

Constats :

La visite d'inspection a permis de constater que l'entrepôt W est compartimenté en 3 cellules distinctes (livraison/chargement W006, matières premières W002, produits finis W001).

L'attestation émise par la société F. relative à la création des amenées d'air frais des 3 cellules de l'entrepôt W présente le plan d'exécution 500064-B2-CEB-ALL-PET-0010-D sur lequel figurent les éléments techniques relatifs aux dimensionnement des exutoires et notamment la surface au sol des 3 cellules :

- cellule W001 : 356 m^2 ;

- cellule W002 : 512 m^2 ;

- cellule W006 : 320 m^2.

Lors de la visite, il a été constaté la présence de palettes de produits conditionnés au sein de la cellule produits finis de l'entrepôt W. La quantité de matières combustibles effectivement présentes n'a cependant pas été formellement vérifiée. Compte tenu de la surface de la cellule et du taux d'occupation des racks de stockage apprécié visuellement, la quantité présente reste limitée et assurément inférieure à 500 t.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entrepôt W_Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 8.7.2 de l'annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

Désenfumage
Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande).
Pour les locaux suivants, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local :

- [...]
- entrepôt (bâtiment W).

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m^2 est prévue pour 250 m^2 de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m^2) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m^2) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.
[...]

Constats :

La visite d'inspection a permis de constater la présence d'exutoires de désenfumage en partie

haute de l'entrepôt W lequel est compartimenté en 3 cellules distinctes.

L'exploitant a présenté l'attestation émise par la société F. non datée relative à la création des amenées d'air frais des 3 cellules de l'entrepôt W, laquelle présente le plan d'exécution 500064-B2-CEB-ALL-PET-0010-D sur lequel figurent les éléments techniques relatifs aux dimensionnement des exutoires (surface au sol des cellules, surface minimale de désenfumage exigée, nombre d'exutoires à créer, surface utile par exutoire, surface utile totale de désenfumage par cellule, …).
Néanmoins aucune attestation relative à la conformité du désenfumage n'a été présentée concernantla norme, les caractéristiques techniques imposées, le nombre d'exutoires, la surface utile des exutoires, le respect d'une surface de désenfumage d'au moins de 2 % de la surface au sol, ….

Faits avec demande de justificatifs 1 : L'exploitant ne dispose pas des justificatifs permettant d'attester de la conformité de l'installation du désenfumage de l'entrepôt W (norme, caractéristiques techniques imposées, nombre d'exutoires, surface utile des exutoires, respect d'une surface de désenfumage d'au moins de 2 % de la surface au sol, …).

La visite d'inspection a permis de constater que les commandes de désenfumage sont placées à proximité des accès aux cellules.
L'exploitant a présenté l'attestation émise par la société S. en date du 07/05/2026 relative à l'installation des commandes de désenfumage conformément à la norme NF S 61-932 et leur bon fonctionnement.
Néanmoins l'attestation présentée est imprécise. Aucune précision sur le bâtiment ou la cellule concerné(e) par l'installation desdites commandes de désenfumage n'est par exemple apportée.

Faits avec demande de justificatifs 2 : L'exploitant n'a pas présenté l'ensemble des justificatifs permettant d'attester que les commandes d'ouverture manuelle de désenfumage de chacune des cellules de l'entrepôt W ont été installées conformément à la norme NF S 61-932.

L'exploitant a présenté l'attestation émise par la société F. non datée relative à la création des amenées d'air frais des 3 cellules de l'entrepôt W conformément au plan d'exécution 500064-B2-CEB-ALL-PET-0010-D sur lequel figurent les éléments techniques qui établissent une superficie des amenées d'air frais au moins égale à la surface des exutoires, cellule par cellule.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai maximum de 30 jours, l'exploitant transmettra :
- les justificatifs permettant d'attester de la conformité de l'installation du désenfumage de l'entrepôt W (norme, caractéristiques techniques imposées, nombre d'exutoires, surface utile des exutoires, respect d'une surface de désenfumage d'au moins de 2 % de la surface au sol, …) ;
- les justificatifs permettant d'attester que les commandes d'ouverture manuelle de désenfumage de chacune des cellules de l'entrepôt W ont été installées conformément à la norme NF S 61-932.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Entrepôt W_Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 9.1 de l'annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage

Prescription contrôlée :

Article 9.1 de l'arrêté préfectoral du 27/03/2023
Comportement au feu des locaux

Les locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Bâtiment	Local	Structure	Murs	Portes
[...]				
W	Bâtiment W (entrepôt)	R120	[...] Murs séparatifs : REI120	Dans murs REI120 : EI120
[...]				

R : capacité portante
E : étanchéité au feu
I : isolation thermique.
Les classifications sont exprimées en minutes.

Les murs coupe-feu sont implantés conformément au plan de la figure 64 de l'étude des dangers du 28/09/2022.

Les sols des aires et locaux de stockage doivent être incombustibles (classe A1).

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dossier de porter à connaissance n°A126867/Version B du 24/09/2025
7.1.1.1.2. Evolution du projet GN47
Les dispositions constructives, à date, ont évolué comme indiqué dans le tableau ci-après (en gras italique) :
Tableau 44 : Evolutions des dispositions constructives du projet GN47

Bâtiment	Local	Structure	Murs	Portes	Toiture
[…]					
Bâtiment W	Stockage MP et PF	R120	Mur avec bât. A : REI 120 Mur avec couloirs P103 : REI 120 Murs avec bât. P fermentation : REI 120 ***jusqu'à la hauteur de la toiture du bâtiment W*** […]	Dans murs REI120 : EI120	***REI 120***

[...]					

Constats :

La visite d'inspection a permis de constater que les 3 cellules de l'entrepôt W présentent une structure, des murs séparatifs (entre cellules* et avec les bâtiment adjacents), un plafond et un sol en béton.
* disposition non réglementaire

L'inspection ne s'est pas rendue sur la toiture du bâtiment W, qui selon l'exploitant serait également en béton et sans dépassement des parois séparatives avec les bâtiments adjacents du fait de son caractère coupe feu REI120.

Faits avec demande de justificatifs 3 : L'exploitant ne dispose pas des justificatifs permettant d'attester des propriétés de résistance au feu de la structure du bâtiment, des murs séparatifs et de la toiture de l'entrepôt W.

Des portes communicantes sont présentes dans les murs coupe-feu séparatifs.
L'exploitant a présenté un plan de repérage (217402C-0000-DW-2000-0001 ind F) permettant de localiser et d'identifier le numéro de chaque porte au rez-de-chaussé du bâtiment W associé à un fichier (217402C-0000-NW-2000-0001-xB) détaillant les caractéristiques de chacune des portes.
Le contrôle n'a porté que sur les portes communicantes présentes dans les murs coupe-feu séparatifs avec les bâtiments adjacents conformément à l'arrêté préfectoral, et non celles présentes dans les murs coupe-feu séparatifs entre cellules du bâtiment W.
Pour les portes 208 et 211, l'exploitant a présenté l'ensemble des élément de traçabilité justifiant leurs propriétés de résistance au feu (EI120).

Faits avec demande de justificatifs 4 : En revanche, l'exploitant ne dispose pas des justificatifs permettant d'attester des propriétés de résistance au feu (EI120) des portes 209, 210 et 212 de l'entrepôt W.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai maximum de 30 jours, l'exploitant transmettra :
- les justificatifs permettant d'attester des propriétés de résistance au feu de la structure du bâtiment, des murs séparatifs et de la toiture de l'entrepôt W ;
- les justificatifs permettant d'attester des propriétés de résistance au feu (EI120) des portes 209, 210 et 212 de l'entrepôt W.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Entrepôt W_Eclairage artificiel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 8.4.8 de l'annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Eclairage artificiel

Prescription contrôlée :

Éclairage artificiel
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.
[...]

Constats :

La visite d'inspection a permis de constater la présence de lanterneaux en partie haute des cellules de l'entrepôt W dédiés à l'éclairage naturel des locaux.

L'exploitant a présenté :
- l'attestation émise par la société F. non datée relative à la tenue au feu des lanterneaux conformément au dossier technique validé 500064-B2 CEB-ALL-DTE-0001-E, non présenté. Cette attestation indique une réaction au feu des lanterneaux de classement « d0 » qui n'engendre aucune goutte ni débris enflammé ;
- les éléments justifiant des propriétés de réaction au feu du matériau polycarbonate utilisé pour les lanterneaux (Bs1d0).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entrepôt W_Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 8.7.3.6 de l'annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Prescription contrôlée :

Article 8.7.3.6 de l'arrêté préfectoral du 27/03/2023
Dispositif de détection et d'extinction automatique
Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection adapté.

Une détection incendie est installée dans l'ensemble des locaux. Elle est équipée d'une alarme et d'un report au niveau d'une centrale sécurité. Les plans des différentes zones de détection de l'établissement ainsi que celles de désenfumage sont affichées près de la centrale de détection incendie.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Il est en mesure de démontrer la

pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

A minima, les dispositifs de détection présents sur le site sont les suivants :

Locaux/installations	Détection
[...]	
Entrepôt (bâtiment W)	Détection incendie du dispositif d'extinction automatique prévu l'Article 8.7.3.3.
[...]	Détection gaz
Armoires de stockage de l'acide chlorosulfonique	Détection incendie
Armoires de stockage de l'acide nitrique	Détection incendie

La quantité et la nature des agents extincteurs sont adaptés aux installations et produits mis en œuvre et définis sous la responsabilité de l'exploitant. Cette réserve est constituée de façon à permettre son emploi et à éviter notamment les manutentions de récipients en cas de sinistre. Ce produit est périodiquement renouvelé.
Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Dossier de porter à connaissance n°A126867/Version B du 24/09/2025

Installations	Détections	Evolutions
Entrepôt (bâtiment W)	Détection incendie des dispositifs d'extinction automatique	Détection de fumée en ambiance en complément

Constats :

La visite d'inspection a permis de constater la présence, au sein des 3 cellules de l'entrepôt W :
- d'un dispositif d'extinction automatique avec détection ;
- de détecteurs incendie indépendants du dispositif d'extinction automatique.

Pour la détection incendie, l'exploitant a présenté :
- l'attestation émise par la société C1. en date du 01/07/2026 relative à l'installation de la détection incendie du bâtiment W conformément aux plans validés (B12474_SF515-M-C et B12474_SF571-D-C) lesquels détaillent l'emplacement et la nature des détecteurs automatiques et des déclencheurs manuels ;
- un rapport d'intervention de la société D. du 21/05/2026 relatif à la mise en service de la détection incendie notamment dans le bâtiment W ;
- un rapport de réception technique de l'installation du système de sécurité incendie de la société C2., notamment au sein du bâtiment W, daté du 03/07/2026.

Pour la détection du dispositif d'extinction automatique, cf. point de contrôle n°8 relatif à la défense incendie.

La visite d'inspection a permis de constater la présence, au sein de la cellule matières premières de l'entrepôt W, de 7 armoires de stockage équipées d'une détection incendie dont les caractéristiques techniques figurent dans la documentation technique que l'exploitant a présentée lors de la visite.
Ces armoires étaient vides le jour de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entrepôt W_Défense incendie_Réserve d'eau et moyens de pompage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 8.7.3.2 de l'annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie_Réserve d'eau et moyens de pompage

Prescription contrôlée :

Article 8.7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 27/03/2023
Réserves d'eau incendie et moyens de pompage
L'alimentation principale du réseau d'eau incendie est assurée par une réserve de volume garanti de 1 345 m^3 dont 1 020 m^3 pour la défense extérieure contre l'incendie (510 m^3/h sur 2 heures).

Cette réserve d'eau incendie est couplée à un groupe motopompe diesel d'un débit unitaire de 640 m^3/h, d'une pression minimale de refoulement de 9 bars et à une pompe Jokey pour assurer le maintien en pression du réseau.

Cette réserve d'eau incendie permet d'alimenter les dispositifs d'extinction automatique et le réseau incendie de 10 poteaux.
Elle est dotée de 4 prises de raccordement DN100 conformes aux normes en vigueur pour

permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.

Ces moyens de pompage sont actionnés par des moteurs électriques et thermiquessecourus, munis d'un dispositif de lancement offrant toute garantie de démarrage immédiat.

Ils sont vérifiés régulièrement, et au minimum une fois par an, et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

Article 8.6.3.2 de l'arrêté préfectoral du 27/03/2023
Consignes générales
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler sur le site.

Ces consignes indiquent notamment :
[...]

- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;

[...]

Dossier de porter à connaissance n°A126867/Version B du 24/09/2025
Le calcul des besoins en eau d'extinction incendie a été revue au regard des évolutions des installations et des procédés. La note des besoins en eau incendie figure en annexe 11. Dans le cadre de cette note, ont été considérés les scénarios incendie suivants, en tenant compte du fonctionnement du sprinklage et de l'utilisation de poteaux incendie. :
[...]
Le scénario dimensionnant correspond au feu de la synthèse chimique. Un volume de 1 289 m3 d'eau incendie a été ainsi calculé. Sur préconisation du préventeur Lesaffre, la réserve d'eau incendie a été surdimensionnée à 1 400 m3.

Les évolutions des installations fixes de protection et de lutte contre l'incendie sont définies ci-après.
• Réserves d'eau incendie et moyens de pompage :
- Alimentation principale du réseau d'eau incendie assurée par une réserve de 1 400 m3 ;
- Réserve d'eau incendie couplée à un groupe motopompe de débit unitaire de 856 m3/h, 9 bars, pouvant assurer le fonctionnement du sprinklage de la synthèse chimique et l'utilisation de poteaux incendie et de RIA, et d'une pompe jockey 10 bars pour assurer le maintien en pression du réseau ;
- Réserve d'eau incendie alimentant 10 poteaux incendie ;
- Réserve d'eau incendie dotée de 4 prises de raccordement DN100.

Constats :

La visite d'inspection a permis de constater :
- la présence d'une réserve d'eau incendie munie de 4 prises de raccordement dont le DN 100 n'a pas été vérifié ;
- la présence d'un groupe motopompe diesel dans un local dédié.

L'exploitant a présenté :
- un plan d'exécution BAT09-PLAN-EXE-IFC-LOCAL-POMPE-BAT EI-001 de la société T. détaillant certaines caractéristiques techniques du système d'extinction automatique dont :
. les cotes de la réserve incendie et des divers équipements associés y compris des tuyauteries (groupe motopompe, pompe Jockey,…) ;
. le volume brute (1 578 m^3) et le volume utile de la réserve incendie (1 426 m^3) ;
. la présence de 4 prises pompier sur la réserve incendie ;
. l'alimentation depuis la réserve incendie du dispositif d'extinction automatique, des RIA et du réseau de poteaux incendie.

- l'attestation émise par la société I. en date du 04/09/2026 relative à l'installation de la protection incendie en ce qui concerne notamment :
. un dispositif d'extinction automatique réalisé au sein de l'entrepôt W conformément aux exigences des référentiels professionnels :

- NFPA 13 (Installation of Sprinkler Systems) ;
- NFPA 11 (Low, Medium and High-Expansion Foam) ;
- NFPA 20 (Stationary Pumps for Fire Protection) ;
- FM GLOBAL Data Sheets 7-14 et 7-32.

. une source d'eau comprenant un groupe motopompe diesel délivrant 794,85 m3/h sous 101,9 mce [mètres de colonne d'eau] et une pompe jockey, conformément à la NFPA 20 ;
Les essais de réception ont été réalisés et déclarés conformes.
. une réserve d'eau incendie alimentant le réseau sprinklage, les RIA et les poteaux incendie, installée conformément aux exigences du projet, et dimensionnée selon les référentiels NFPA 13 et 20, d'un volume de 1 426 m^3 et dotée de 4 prises d'eau pompier DN100.

Faits avec demande de justificatifs 5 : L'exploitant apportera les justificatifs permettant d'attester des caractéristiques techniques du groupe motopompe et de la pompe jockey présentées dans son dossier de porter à connaissance.

Lors de la visite, l'exploitant ne disposait ni d'une consigne écrite relative au démarrage périodique du groupe motopompe diesel, ni d'un registre traçant cette opération de vérification.

Après la visite, l'exploitant a transmis :
- le 17/07/2026, le registre assurant la traçabilité à date du démarrage hebdomadaire du groupe motopompe ;
- le 02/09/2026 :
. le document « Gamme de maintenance préventive - Test hebdomadaire motopompe IFC » daté

du 16/06/2026 détaillant les opérations de vérification à effectuer et leurs supports d'enregistrement ;
. le document « rapport d'essai de la motopompe du local EI » permettant de tracer les résultats de l'essai.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai maximum de 30 jours, l'exploitant transmettra les justificatifs permettant d'attester des caractéristiques techniques du groupe motopompe et de la pompe jockey présentées dans son dossier de porter à connaissance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Entrepôt W_Défense incendie_Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 8.7.3.3 et 8.7.3.4 de l'annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie_Moyens de secours

Prescription contrôlée :

Article 8.7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 27/03/2023
Réseau d'eau incendie
Le réseau fixe d'eau incendie du site comprend :

- 10 poteaux d'incendie normalisés incongelables d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. La pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bar. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Ils sont implantés en bordure de voie accessible aux engins des services d'incendie et de secours ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.
- des dispositifs d'extinction automatique :

[...]	
Entrepôt (bâtiment W)	Sprinklage eau

- des robinets d'incendie armés répartis dans les bâtiments de production et de stockage et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en direction opposées ;
- [...]

[...]

Article 8.7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 27/03/2023
Extincteurs
Des extincteurs de type et de capacité appropriés sont installés, à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique. Ils sont positionnés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont conformes aux normes NF en ce qui concerne les classes de feu et les performances des agents extincteurs. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance. La distance à parcourir à partir de n'importe quel point pour atteindre un appareil n'excède pas 15 mètres.

Ils sont vérifiés régulièrement, et au minimum une fois par an, et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

Article 8.7.3.6 de l'arrêté préfectoral du 27/03/2023
[…]
Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

La visite d'inspection a permis de constater :
- la présence d'une réserve d'eau incendie associée à un groupe motopompe (cf. point de contrôle 7) ;
- la présence, au sein des 3 cellules de l'entrepôt W d'un dispositif d'extinction automatique ;
- la présence de poteaux incendie : par sondage, l'inspection a pu contrôler 3 de ces poteaux en extérieur au niveau d'une voie accessible aux engins. La distance des poteaux à la limite d'exploitation n'a pas été vérifiée, ni la distance maximale entre chaque poteau ;
- la présence, par sondage au sein des 3 cellules de l'entrepôt W, de RIA visibles et accessibles ;
- la présence, par sondage au sein des 3 cellules de l'entrepôt W d'extincteurs visibles et accessibles, notamment à proximité des dégagements. La distance maximale à parcourir pour atteindre un appareil n'a pas été vérifiée.

Dispositif d'extinction automatique
L'exploitant a présenté :
- une note de calcul de la société I. pour le dimensionnement du système d'extinction automatique du bâtiment W (BAT09-CAL-EXE-IFC-SPK-BAT-W-001) approuvée le 01/08/2025 ;
- le rapport de la société I. en date du 20/10/2025 relatif aux auto-contrôles après montage du réseau sprinklage du bâtiment W, faisant référence au plan de référence BAT09-PLAN-EXE-IFC-SPK-BAT-W-001, non présenté ;
- l'attestation émise par la société I. en date du 04/09/2026 relative à l'installation de la protection incendie en ce qui concerne notamment un dispositif d'extinction automatique réalisé au sein de l'entrepôt W conformément aux exigences des référentiels professionnels :
. NFPA 13 (Installation of Sprinkler Systems) ;

. NFPA 11 (Low, Medium and High-Expansion Foam) ;
. NFPA 20 (Stationary Pumps for Fire Protection) ;
. FM GLOBAL Data Sheets 7-14 et 7-32.

Poteaux incendie
Faits avec demande de justificatifs 6 : L'exploitant ne dispose pas des justificatifs permettant d'attester de la conformité de l'installation des poteaux incendie.

RIA
L'exploitant a présenté :
- le rapport de la société I. en date du 20/10/2025 relatif aux auto-contrôles après montage du réseau RIA du bâtiment W, faisant référence au plan de référence BAT09-PLAN-EXE-IFC-RIA-BAT-W-PI-001, non présenté ;
- l'attestation émise par la société I. en date du 04/09/2026 relative à l'installation de la protection incendie en ce qui concerne notamment :
. des robinets d'incendie armés (RIA) installés conformément à la règle APSAD R5 (Robinets d'incendie armés et postes d'incendie additivés, CNPP), à la NFPA 14 (Installation of Standpipe and Hose Systems) et à la norme NF EN 671-1 pour le matériel dont l'implantation, les caractéristiques et le raccordement au réseau hydraulique ont été vérifiés et validés.

Extincteurs
L'exploitant a présenté :
- l'attestation émise par la société I. en date du 04/09/2026 relative à l'installation de la protection incendie en ce qui concerne notamment :
. des extincteurs installés conformément à la règle APSAD R4 (Extincteurs portatifs et mobiles règle d'installation, CNPP), à la NFPA 10 (Standard for Portable Fire Extinguishers) et aux article R. 4227-28 et suivants du code du travail ;
- le rapport de vérification des extincteurs du 12/05/2026 de la société L. et l'attestation de vérification associée concernant notamment les extincteurs présents dans l'entrepôt W, le local incendie et les locaux électriques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai maximum de 30 jours, l'exploitant transmettra les justificatifs permettant d'attester de la conformité de l'installation des poteaux incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : Entrepôt W_Stockage produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 9.6 et 9.7 de l'annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage produits dangereux

Prescription contrôlée :

Article 9.6 de l'arrêté préfectoral du 27/03/2023

Dispositions particulières applicables au stockage d'acide chlorosulfonique
La quantité d'acide chlorosulfonique stockée sur le site visée par la rubrique 4610 (réagit violemment au contact de l'eau) à l'Article 1.2.1. du présent arrêté est limitée à 8,4 t.

Le stockage d'acide chlorosulfonique réalisé dans des récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 300 kg.

Le stockage est réalisé au niveau de l'entrepôt (bâtiment W) dans des armoires dédiées, étanches et adaptées pour le stockage de produits dangereux. Chacune des armoires présente :

- une résistance au feu REI120 :
- une rétention intégrée suffisamment dimensionnée ;
- [...]
- 2 portes coupe-feu à fermeture automatique asservie à une détection incendie intégrée ;
- [...]

[...]

Article 9.7 de l'arrêté préfectoral du 27/03/2023
Dispositions particulières applicables au stockage d'acide nitrique
La quantité d'acide nitrique stockée sur le site visée par la rubrique 4130-2 à l'Article 1.2.1. du présent arrêté est limitée à 24 t.

Le stockage d'acide nitrique est réalisé dans des récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 1 m^3.

Le stockage est réalisé au niveau de l'entrepôt (bâtiment W) dans des armoires dédiées, étanches et adaptées pour le stockage de produits dangereux. Chacune des armoires présente :

- une résistance au feu REI120 :
- une rétention intégrée suffisamment dimensionnée ;
- [...]
- 2 portes coupe-feu à fermeture automatique asservie à une détection incendie intégrée ;
- [...]

Constats :

La visite d'inspection a permis de constater la présence, au sein de la cellule matières premières de l'entrepôt W, de 7 armoires de stockage sécurisées dotées d'une rétention intégrée.
Ces armoires étaient vides le jour de la visite.

Selon les caractéristiques techniques figurant dans la documentation technique que l'exploitant a présentée lors de la visite, ces armoires présentent :

- une résistance au feu REI120 ;

- 2 portes coupe-feu à fermeture automatique asservie à une détection incendie intégrée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Entrepôt W_Défense incendie_Réception des moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 8.7.3.7 de l'annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie_Réception des moyens de secours

Prescription contrôlée :

Article 8.7.3.7 de l'arrêté préfectoral du 27/03/2023
Identification et réception des moyens de secours
[...]

Le procès-verbal de réception des points d'eau incendie ainsi que les justificatifs de mesure de débits, y compris en simultané, sont à transmettre au SDIS dès réception.

Le rapport de contrôle technique annuel des points d'eau incendie comprenant la mesure de débit des hydrants (y compris en simultané) est à transmettre au SDIS dès réception.

Avant la mise en exploitation du site, une visite de réception par le SDIS des moyens de secours internes, notamment concernant la défense extérieure contre l'incendie, est organisée par l'exploitant.

En cas d'indisponibilité des points d'eau incendie, puis lors du retour à l'état de disponibilité de ces derniers, l'exploitant avertit sans délai le centre de traitement de l'alerte territorialement compétent ainsi l'Inspection des installations classées.

L'exploitant met œuvre tous les moyens permettant d'éviter une indisponibilité de ces matériels, et d'en limiter la durée dans le temps.

Constats :

La visite d'inspection a permis de constater la présence de poteaux incendie : par sondage, l'inspection a pu contrôler 3 de ces poteaux en extérieur au niveau d'une voie accessible aux engins.

Faits avec demande de justificatifs 7 : **L'exploitant ne dispose pas :**
- du procès-verbal de réception des poteaux incendie, établi conformément au Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie du Nord ;
- du justificatif de mesure des débits des poteaux incendie, en unitaire et en simultané.
Ces éléments sont à transmettre au SDIS en vue d'organiser la visite de reconnaissance opérationnelle initiale des poteaux.

L'exploitant a sollicité le SDIS le 24/06/2026 pour l'organisation d'une visite. Au regard de la nature exacte des activités démarrées sur le site et des quantités mises en œuvre, et compte tenu de l'absence de risque spécifique, le SDIS a indiqué à l'exploitant qu'il n'y aurait pas de visite du SDIS pour le démarrage des activités logistiques sur le site.
Pour rappel les activités du site ne sont que partiellement démarrées : seules les activités d'entreposage au sein du bâtiment W sont désormais effectives sur le site, activités non classées au regard de la nomenclature ICPE (rubrique 1510-2).
De plus, aucun entreposage d'acide chlorosulfonique (rubrique 4610, non classée) et d'acide nitrique (rubrique 4130-2 à autorisation) prévues dans des armoires sécurisées au sein de l'entrepôt W n'était effectué le jour de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai maximum de 30 jours, l'exploitant transmettra :
- le procès-verbal de réception des poteaux incendie, établi conformément au Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie du Nord ;

- le justificatif de mesure des débits des poteaux incendie, en unitaire et en simultané.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 11 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 4.3.2 de l'annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 27/03/2023
Plan des réseaux
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire…) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs…) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

Réseau d'alimentation en eau potable

L'exploitant dispose d'un plan du réseau d'alimentation en eau potable du réseau public (500064_BAT01_VRD_ALL_PLN_11_F) dont la dernière mise à jour date du 23/06/2026.

Faits avec demande d'action corrective 1 : **Néanmoins celui-ci ne fait pas apparaître l'ensemble des informations appelées réglementairement, en particulier :**

- **les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, …) ;**
- **les compteurs.**

Réseau d'alimentation en eau du canal

L'exploitant n'a pas présenté le plan du réseau d'alimentation en eau de canal (Escaut).

L'alimentation en eau de canal pré-traitée sur site sera réservée aux tours aéroréfrigérantes dont les activités n'ont pas encore démarré.

L'exploitant devra disposer du plan d'alimentation en eau de canal avant la mise en service des installations de pompage des eaux dans le canal.

Réseau de collecte des eaux pluviales

L'exploitant dispose d'un plan de collecte des eaux pluviales de toiture et de voirie (500064_BAT01_VRD_ALL_PLN_3_K) dont la dernière mise à jour date du 23/06/2026.

Faits avec demande d'action corrective 2 : **Néanmoins celui-ci ne fait pas apparaître l'ensemble des informations appelées réglementairement, en particulier :**

- le dispositif de relevage en amont du point de rejet des eaux pluviales ;

- le point de rejet des eaux pluviales, sa codification et son exutoire.

Réseau de collecte des eaux usées domestiques

La visite d'inspection n'a pas porté sur la gestion de ces effluents.

Réseau de collecte des eaux usées industrielles

L'exploitant n'a pas présenté le plan du réseau des eaux usées industrielles de process et des eaux usées industrielles des utilités.

Dans la mesure où les activités de production n'ont pas encore démarré sur le site, aucun effluent industriel de process et des utilités n'est généré. **L'exploitant devra disposer du plan du réseau des eaux usées industrielles de process et des eaux usées industrielles des utilités avant la mise en service des installations industrielles de production et/ou des utilités.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai maximum de 30 jours, l'exploitant transmettra le plan du réseau d'alimentation en eau potable et le plan de collecte des eaux pluviales de toiture et de voirie dûment complétés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 12 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 4.4.5 de l'annexe 1

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Article 4.4.5 de l'arrêté préfectoral du 27/03/2023
Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :
[...]
Eaux pluviales
Les eaux pluviales de toitures des bâtiments administratif, entrepôt et process sont collectées dans le réseau Ouest du site et dirigées vers un bassin dit « bassin Ouest » d'un volume de 350 m³. Les eaux du bassin Ouest sont prioritairement réutilisées sur le site (alimentation des tours aéroréfrigérantes et arrosage des espaces verts). A défaut, elles sont soit rejetées par trop plein vers le bassin Est défini ci-après, soit rejetées au point de rejet n°3.

Le reste des eaux pluviales sont collectées dans le réseau Est du site et dirigées vers un bassin de tamponnement dit « bassin Est » d'un volume de 2 670 m³ puis évacuées au point de rejet n°4.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3 - Eaux pluviales Ouest
Coordonnées (Lambert II étendu)	X= 674 020,62 / Y=2 591 260,83
Nature des effluents	Eaux pluviales Ouest
Exutoire du rejet	Réseau public d'assainissement eaux pluviales
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Bassin de tamponnement de la ZAC avant rejet au canal de l'Escaut
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement et convention de déversement
Traitement avant rejet	/
Autres dispositions	Bassin Ouest avant réutilisation sur site ou avant rejet Régulateur de débit avant rejet : 2 l/s/ha

	Régulateur de débit avant rejet : 2 l/s/ha

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4 - Eaux pluviales Est
Coordonnées (Lambert II étendu)	X=674 133,63 / Y=2 591 312,1
Nature des effluents	Eaux pluviales Est
Exutoire du rejet	Réseau public d'assainissement eaux pluviales
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Bassin de tamponnement de la ZAC avant rejet au canal de l'Escaut
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement et convention de déversement
Traitement avant rejet	Débourbeur séparateur à hydrocarbures avant rejet
Autres dispositions	Dispositif de tamponnement-confinement : bassin Est avant rejet Régulateur de débit avant rejet : 2 l/s/ha

[...]

Dossier de porter à connaissance n°A126867/Version B du 24/09/2025

La configuration des bassins du site du projet évolue. Les eaux pluviales ne sont plus dirigées vers les 2 bassins de tamponnement étanches Ouest et Est mais vers 2 réseaux de cuves de tamponnement localisé à l'Est du site, qui se base sur la technique des cuves spiralées et enterrées et qui collectera l'ensemble des eaux pluviales du site. Le premier, composé de 3 cuves, collectera les eaux pluviales de toiture du bâtiment principal et le second, composé de 20 cuves, collectera les autres eaux pluviales du site.

Ces réseaux de cuves de tamponnement ont également été dimensionnés selon l'arrêté préfectoral de la ZAC des Pierres Blanches du 29/01/2015 à savoir la base d'une pluie de retour 20 ans. Chaque cuve est d'un volume de 135 m3. Le réseau de cuves d'eaux pluviales de toiture sera d'un volume de 405 m3 et celui des autres eaux pluviales d'un volume de 2 700 m3.

L'eau collectée dans le réseau de cuves d'eaux pluviales de toiture est utilisée pour l'alimentation en eau des TAR. Aucun rejet vers le milieu naturel n9est prévu pour ces eaux pluviales de toiture. Seul un trop plein est connecté au réseau des cuves des autres eaux pluviales.

Les eaux collectée dans le réseau des cuves des autres eaux pluviales sont toujours rejetées vers le bassin de tamponnement de la ZAC avant rejet à l'Escaut conformément au cahier des charges de la ZAC des Pierres Blanches. Le point de rejet reste inchangé.

En sortie du réseau de cuves de tamponnement des autres eaux pluviales, le rejet est toujours équipé :
• D'un régulateur de débit avant rejet de 2 l/s/ha ;
• D'une pompe de relevage dont l'arrêt permet de confiner les éventuelles eaux d'extinction incendie à l'intérieur du site et de permettre leur élimination dans les conditions adaptées (rejet simple, rejet vers station de prétraitement ou traitement en tant que déchet, à déterminer par une analyse préalable de qualité) ;
• D'un débourbeur-séparateur à hydrocarbures de classe 1.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan de collecte des eaux pluviales de toiture et de voirie (500064_BAT01_VRD_ALL_PLN_3_K) dont la dernière mise à jour date du 23/06/2026. Celui-ci présente une gestion des eaux pluviales de toiture et de voirie en conformité avec les données du dossier de porter à connaissance n°A126867/Version B du 24/09/2025.

Faits avec demande de justificatifs 8 : Néanmoins l'ensemble des cotes et le volume utile de chacune des 23 cuves enterrées (annoncé à 135 m³) ne figurent pas sur le plan et aucun élément permettant d'attester ce volume utile n'a été présenté, ni a fortiori la suffisance du volume de tamponnement disponible.

La visite terrain a permis de constater la présence de la pompe de relevage des eaux pluviales et d'un débourbeur-séparateur à hydrocarbures avant rejet.

La visite n'a pas porté sur la présence du dispositif de régulation du débit avant rejet, ni sur le respect du débit de fuite maximum autorisé, ni sur le point de rejet et notamment son exutoire. **Toutefois, le plan de collecte des eaux pluviales de toiture et de voirie (500064_BAT01_VRD_ALL_PLN_3_K) de l'exploitant fait état d'un rejet des eaux pluviales à un débit de 11,7 l/s en contradiction avec la procédure « Procédure Confinement des Eaux Incendies » (PN-P-UT-02) qui fait état d'une régulation du débit de ce rejet limitée à 6,5 l/s soit 2 l/s/ha.**
Pour rappel, le dossier original de demande d'autorisation environnementale et notamment la

note de de calcul du dimensionnement des bassins présente un débit maximum de rejet de 11,7 l/s afin de respecter le débit de fuite maximum autorisé de 2 l/s/ha de la ZAC.

Faits avec demande de justificatifs 9 : **D'une part, l'exploitant justifiera du débit maximum de rejet en l/s afin de respecter le débit de fuite maximum autorisé de 2 l/s/ha au regard de la surface du site.**

Faits avec demande d'action corrective 3 : **D'autre part, l'exploitant procédera à une mise en cohérence de ses documents vis-à-vis du débit maximum de rejet et du débit de fuite maximum autorisé.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai maximum de 30 jours, l'exploitant :
- transmettra les justificatifs permettant d'attester du volume utile des cuves enterrées et de la suffisance du volume de tamponnement disponible ;
- justifiera du débit maximum de rejet en l/s afin de respecter le débit de fuite maximum autorisé de 2 l/s/ha ;
- procédera à une mise en cohérence de ses documents vis-à-vis du débit maximum de rejet et du débit de fuite maximum autorisé et les transmettra.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 13 : Confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2023, article 8.5.2 de l'annexe 1

Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux d'extinction incendie

Prescription contrôlée :

Article 8.5.2 de l'arrêté préfectoral du 27/03/2023
Dispositif de confinement
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les systèmes de relevage autonomes ont une efficacité démontrée en cas d'accident.

Les différents organes de contrôle nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement peuvent être actionnés en toute circonstance, localement ou à partir d'une salle de contrôle.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en faisant la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré lors d'un accident ou d'un incendie ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Lorsque le bassin de confinement des eaux d'extinction incendie et le bassin de tamponnement des eaux pluviales sont communs, le volume minimal de ce bassin est déterminé en retenant la plus grande des deux valeurs suivantes :

- le volume d'eau lié aux intempéries à partir de la période de retour de 20 ans ;
- la somme du volume de la pluie décennale et du volume des eaux d'extinction incendie (D9A) duquel on soustrait les volumes d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement.

L'exploitant dispose du bassin Est permettant de confiner les eaux d'extinction incendie. Pour tenir compte de la double fonction du bassin Est mis en œuvre par l'exploitant (bassin de tamponnement et de confinement), le volume de ce bassin Est est a minima de 2 670 m^3.

L'exploitant s'assure de la disponibilité constante de ce volume de confinement.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 8.6.3.2 de l'arrêté préfectoral du 27/03/2023
Consignes générales
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à

travailler sur le site.

Ces consignes indiquent notamment :

- [...]
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 8.5.2 ;
- [...]

[...]

Dossier de porter à connaissance n°A126867/Version B du 24/09/2025
En termes de confinement des eaux d'extinction incendie, le calcul a été effectué selon l'instruction D9A et l'article 8.5.2 de l'AP du 27/03/2023 (cf. annexe 12). Le volume minimum de confinement des eaux incendie, déterminé sur l'incendie de la synthèse chimique, est de 2 874 m3.
Les eaux incendie seront collectés par le réseau des eaux pluviales de voiries et seront collectés, après l'arrêt de la pompe de relevage, dans le bassin enterré des EP de voirie connecté au bassin des EP de toiture. Le volume global des 2 bassins est de 3 105 m3.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan de collecte des eaux pluviales de toiture et de voirie (500064_BAT01_VRD_ALL_PLN_3_K) dont la dernière mise à jour date du 23/06/2026. Celui-ci présente une gestion des eaux pluviales de toiture et de voirie et des eaux d'extinction incendie répondant aux exigences réglementaires de confinement et en conformité avec les données du dossier de porter à connaissance n°A126867/Version B du 24/09/2025.

Faits avec demande de justificatifs 10 : Néanmoins le volume utile de chacun des 23 cuves enterrées (annoncé à 135 m³) ne figure pas sur le plan et aucun élément permettant d'attester ce volume utile n'a été présenté, ni a fortiori la suffisance du volume de confinement disponible.

La visite terrain a permis de constater la présence d'un dispositif de relevage des eaux pluviales avant rejet et son dispositif de commande, dont l'arrêt permet la mise en œuvre du confinement sur le site.

Lors de la visite, l'exploitant ne disposait pas d'une consigne écrite relative à la mise en œuvre du dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie.

Après la visite, l'exploitant a transmis :
- le 02/09/2026, la procédure « Procédure Confinement des Eaux Incendies » référencée PN-P-UT-02 datée du 28/08/2026 détaillant les opérations à effectuer pour assurer la mise en œuvre du confinement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai maximum de 30 jours, l'exploitant transmettra les justificatifs permettant d'attester du volume utile des cuves enterrées et de la suffisance du volume de confinement disponible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours